

Mohamed ELLOUZE

AVOCAT

Quai du Roi Albert, 77 B
B-4020 LIEGE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE

TROISIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 18/10/2013

R.G. 13/1547/A

1.

Répertoire n°

EN CAUSE :

Monsieur X, né à _____, en
1941, domicilié à 4020 LIEGE. agissant en son
nom et au nom de son enfant ✓, né à Fes (Maroc), le
2005, résidant au MAROC.

Demandeur comparissant personnellement assisté de son conseil Me
Mohamed ELLOUZE, avocat à 4020 LIEGE, quai du Roi Albert, n° 77 où il
est fait élection de domicile

CONTRE :

ETAT BELGE, Service Public Fédéral Justice, représenté par Madame la
Ministre de la Justice, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
boulevard de Waterloo, n° 115

Défendeur comparissant par son conseil Me BECKER loco Me Jean-
François JEUNEHOMME, avocat à 4000 LIEGE, rue Fusch, n° 8

ANTECEDENTS DE PROCEDURE

Le tribunal a examiné les pièces de procédure suivantes :

- la citation signifiée le 11 mars 2013 pour l'audience du 22 mars 2013,
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747CJ, fixant le calendrier des conclusions ainsi que la date des plaidoiries au 13 septembre 2013,
- les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe des rôles le 3 juillet 2013,
- les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe des rôles le 12 juin 2013.

Le tribunal a entendu les parties comparissant comme dit ci-dessus à l'audience du 13 septembre 2013.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE

TROISIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 18/10/2013

R.G. 13/1547/A

2.

LA DEMANDE

Monsieur X, de nationalité belge, agissant en son nom et au nom de son fils Y né le 2005 à au MAROC, a assigné l'état belge, SPF Justice, en la personne de sa ministre, afin de voir déclarer que Ismaïl est de nationalité belge et de donner effet à cette déclaration.

Il explique avoir procédé, en date du 10 mai 2010, auprès de l'administration communale de Liège, à la déclaration prescrite à l'article 8§1^{er} b) du code de la nationalité mais que, malgré l'accomplissement de cette formalité, tant l'ambassade de Belgique au Maroc que le ministère des affaires étrangères ont refusé d'inscrire et de délivrer un passeport ainsi qu'une carte d'identité belge à l'enfant, le renvoyant vers le ministère de la Justice ; interpellé, ce dernier a fait parvenir le 3 septembre 2012, un courrier à l'adresse du demandeur l'informant qu'une réflexion globale devait être menée en interne concernant cette problématique afin de dégager une politique cohérente commune... à ce jour, aucun document d'identité officiel n'a encore été délivré à Ismaïl... d'où la citation.

EXAMEN

Les données de ce litige révèlent qu'en réalité l'hésitation à délivrer des documents d'identité concernant Ismaïl provenait du fait qu'il est issu de l'union entre monsieur X et madame Y, tandis que ce mariage est considéré comme nul par les autorités belges en raison de la bigamie établie dans le chef de l'époux de nationalité belge.

Comme le relevait déjà très pertinemment Monsieur le procureur du Roi dans son courrier du 6 août 2012, position confirmée dans son avis donné à l'audience du 13 septembre 2013, l'interdiction du mariage polygamique en Belgique ne fait pas obstacle à la reconnaissance dans l'ordre juridique belge de certains de ses effets, notamment en matière de filiation ; l'article 202 C.C. qui n'impose aucune condition, pas même la bonne foi des époux parents, s'applique et les enfants bénéficient des effets du mariage putatif ; la filiation paternelle, subsistant en application du droit belge malgré l'annulation du mariage, ne peut être contraire à l'ordre public belge et en conséquence, la déclaration d'attribution de la nationalité belge, basée sur l'article 8 §1^{er} b) du code de la nationalité a été valablement reçue par l'officier de l'état civil de Liège, l'enfant ayant moins de 5 ans au jour de la déclaration.

Nonobstant ce courrier du ministère public qui remonte à plus d'un an, Ismaïl demeure à ce jour sans titre d'identité belge.

Dans ce contexte, on a peine à suivre la position de l'Etat belge qui conclut que l'action doit être déclarée sans objet ou non fondée parce qu'aussi longtemps que l'acte d'attribution de nationalité n'a pas fait l'objet d'une

